

Appel Principal le 7/12/2022 de UNROY Paul  
s/ les dispositions civiles & Pénales

Délivré le : 25/12/22  
Copie exécutoire :  
Signification :

Cour d'Appel de Poitiers  
Tribunal judiciaire de Niort  
chambre correctionnelle

Appel Incident du n°6 8/12/2022  
s/ dispositions Pénales.

Casier :  
Extrait écrou :  
Réf. 7 :  
Relève C.P  
Copies conf. <  
FUAIS :

Jugement prononcé le : 28/11/2022  
N° minute : 1111/22/ER  
N° parquet : 22309000002

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

α CA 2

α M BAUDOU

α Doyier

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Niort le **VINGT-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,**

**Composé de :**

Président : Monsieur DURAFFOUR Eric, président,

Assesseurs : Madame DIDIER Christelle, vice-président,  
Madame JACQUES Aurélie, juge d'instruction,

Assistés de Madame RICHE Élise, greffière,

en présence de Monsieur LECLAINCHE Nicolas, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le

de leroi

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 05/11/2022

*non comparant représenté sans mandat par Maître Rajbenbacch hanna avocat au barreau de PARIS substitué par Maître BAUDELIN Alexis avocat au barreau de PARIS,*

**Prévenu des chefs de :**

- PARTICIPATION SANS ARME A UN ATTOUPEMENT APRES SOMMATION DE SE DISPERSER faits commis le 29 octobre 2022 à STE SOLINE
- PARTICIPATION A UN GROUPEMENT FORME EN VUE DE LA PREPARATION DE VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES OU DE DESTRUCTIONS OU DEGRADATIONS DE BIENS faits commis le 29 octobre 2022 à STE SOLINE
- REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNÉE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG faits commis le 29 octobre 2022 à SAUZE VAUSSAIS
- REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉS SIGNALÉTIQUES INTEGRES DANS UN FICHIER DE POLICE PAR PERSONNE SOUPCONNÉE DE CRIME OU DELIT faits commis le 4 novembre 2022 à POITIERS
- REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE faits commis le 4 novembre 2022 à POITIERS

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Maître BAUDELIN Alexis et le prevenu ont quitté la salle d'audience suite à la décision du tribunal de ne pas faire droit à la demande de renvoi ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

[REDACTED] a été déféré le 5 novembre 2022 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 5 novembre 2022, il a été placé sous contrôle judiciaire.

[REDACTED] n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article

410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

Pour avoir à Sainte Soline le 29/10/2022 et en tout cas sur le territoire national depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, sans être porteur d'une arme, continué volontairement à participer à un attroupement après deux sommations restées sans effet

Définie par ART.431 4 AL.1, ART.431 3 C.PENAL. ART.L.211 9 C.S.I.

Réprimée par ART.431 4 AL.1 C.PENAL. ART.L.211 16 C.S.I., faits prévus par ART.431-4 AL.1, ART.431-3 C.PENAL. ART.L.211-9 C.S.I. et réprimés par ART.431-4 AL.1 C.PENAL. ART.L.211-16 C.S.I.

Pour avoir à Sainte Soline le 29/10/2022 et en tout cas sur le territoire national depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, participé sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou de dégradations de biens, en l'espèce un groupement formé dans le but de dégrader le chantier d'une réserve de substitution et de commettre des violences contre les forces de l'ordre,

Définie par ART.222 14;2 C.PENAL.

Réprimée par ART.22 214 ;2, ART.222 44, ART.222 45, ART.222 47 AL.1 C.PENAL., faits prévus par ART.222-14-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-14-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

Pour avoir le 29 octobre 2022, à SAUZE VAUSSAIS (79) et en tout cas sur le territoire national depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, refusé de se soumettre au prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de son empreinte génétique alors qu'il existait à son encontre des indices graves ou concordants qu'il ait commis une infraction visée à l'article 706-55 du code de procédure pénale

Définie par ART.706-56 §I AL.1, §II AL.1, ART.706 54 AL.2, AL.3, ART.706 55 C.P.P.

Réprimée par ART.706 56 §II AL.1, AL.3 C.P.P., faits prévus par ART.706-56 §I AL.1, §II AL.1, ART.706-54 AL.2,AL.3, ART.706-55 C.P.P. et réprimés par ART.706-56 §II AL.1,AL.3 C.P.P.

Pour avoir, à Poitiers (86), le 04 novembre 2022, et en tout cas sur le territoire national depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, refusé de se soumettre aux opérations de prélèvement alors qu'il existait contre lui une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un délit (en l'espèce la participation à un groupement illicite)

Définie par ART.55-1 AL.2 C.P.P.

Réprimée par ART.55-1 AL.3 C.P.P., faits prévus par ART.55-1 AL.2 C.P.P. et réprimés par ART.55-1 AL.3 C.P.P.

Pour avoir à POITIERS en tout cas sur le territoire national depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, refusé de se remettre aux autorités judiciaires une convention secrète de chiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, en l'espèce le code de son téléphone portable

Définie par ART.434 15 2 AL.1 C.PENAL.

Réprimée par ART.434 15 2 AL.1, ART.434 44 AL.4 C.PENAL., faits prévus par ART.434-15-2 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

**Sur l'indisponibilité de M [REDACTED] et sa demande de renvoi :**

Il ressort de la note de suivi du contrôle judiciaire qu'il s'est déplacé à deux reprises. L'arrêt de travail ne comprend aucune restriction de sortie. Il était donc en capacité de comparaître.

Il sera jugé en son absence.

Sur le motif que la défense souhaite faire citer des témoins : les prévenus ont été convoqués depuis plusieurs semaines et on a bénéficié d'un renvoi suffisant qui leur permettait de faire procéder à ces citations.

Attendu qu'il convient d'accorder à [REDACTED] l'aide juridictionnelle provisoire en raison de la nature même du procès ;

Le renvoi est donc refusé

**Sur les exceptions de nullité :**

Le conseil de [REDACTED] soulève les nullités suivantes :

- . nullité des interpellations pour absence de flagrance.
- . nullité des réquisitions.
- . nullité des actes de garde à vue.
- . nullité des relevés Adn.
- . Nullité acte constatant le refus de donner le code de téléphone.

En l'absence de rattachement de ces demandes de nullité à des actes d'enquête précis, de développement des éléments ou indices concrets qui soutiendraient ces nullités et de développement du contenu même des griefs que causeraient ces nullités devant le tribunal, elles seront rejetées.

**Sur la culpabilité**

a) S'agissant du délit de participation sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, il ressort du procès verbal d'enquête que les gendarmes ont à 14h à l'aide d'un haut parleur procéder aux sommations d'usage : Attention ! Attention ! Vous participez à un attroupement. Obéissance à la loi. Vous devez vous disperser et quitter les lieux.

Première sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux

Dernière sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux.

Le délit est donc caractérisé. La blessure au visage de [REDACTED] permet de

déduire qu'il participait depuis le début d'après midi à la manifestation et qu'il est resté après la délivrance des sommations. Le délit est donc constitué. S'agissant du délit de participation à un groupement en vue de la préparation de violences volontaires contre les personnes ou destructions ou dégradations de biens :

### **Sur le délit de participation à un groupement constitué en vue de commettre des violences ou dégradations**

En droit l'article 222-14-2 du code pénal dispose :

*Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.*

Une première ligne de gendarmes a été prise à partie par des manifestants avec jets de cocktails molotov, mortiers d'artifices, cailloux. Une seconde ligne fait mouvement vers les manifestants afin de les détourner de leur route pour qu'ils ne rapprochent pas de la réserve en vain alors que les manifestants parviennent à se rapprocher de la bassine côté ouest. Ils tentent de pénétrer sur le site en arrachant une partie de la clôture sur trois ou quatre mètres.

Les photographies et le film projetés à l'audience confirment ces mouvements. Ils ajoutent la violence des manifestants qui ont procédé à la destruction par incendie d'un véhicule de la gendarmerie.

Le délit suppose que le prévenu ait connaissance de la préparation des violences volontaires envers les forces de l'ordre et qu'il participe sciemment. Le groupement peut avoir un caractère spontané et ne requiert pas la démonstration d'une organisation préalable structurée.

Les images rapportées dans l'enquête montrent des individus masqués, portant des tenues bleues et détenant des fusées d'artifices, jetant des pierres. Ils opèrent par petits groupes très mobiles, organisés, progressant sous couvert de protection de toute nature (boucliers etc.). Ils portent des lunettes, des foulards et dissimulent leur visage.

Si les gendarmes ont répondu par des tirs de flash ball, cette réponse a été faite alors qu'une partie des individus entreprenaient de leur lancer des pierres et de diriger des feux d'artifice envers eux pour tenter d'opérer une diversion afin de fragiliser les défenses mises en place qui consistaient en deux lignes. Une première ligne opérait et une seconde ligne rapprochée de la bassine opérait une défense à proximité de la bassine. Les premières manœuvres ont permis la déstabilisation de la première ligne afin de pouvoir attaquer la ligne de défense de proximité.

L'audition du témoin M [REDACTED] dont on soulignera que les prévenus soutenaient qu'ils n'avaient pas eu le temps nécessaire pour citer des témoins dissimulant ainsi la citation de ce témoin- qu'ils produiront après la décision de refus de renvoi, montre que les acteurs ne pouvaient ignorer les préparations d'actes violents. M [REDACTED] semble les légitimer en réponse à une soit disante agression de l'état qui serait coupable de ne pas les laisser investir les lieux et réaliser une bassine qui aura des effets environnementaux négatifs au détriment des générations futures.

Il se déduit des conditions des interpellations notamment l'heure (fin d'après midi) et le fait qu'il ait été pris en charge par l'assistance médicale dédiée à la manifestation, la blessure au visage qu'il impute à un tir de flash ball que M Leroy était pleinement associé au regroupement d'individus qui avaient entrepris de pouvoir pénétrer violemment dans l'enceinte même de la bassine. Il savait que la manifestation était interdite. En passant outre aux interdictions préfectorales, il savait nécessairement qu'un dispositif policier serait mis en œuvre pour les empêcher de s'approcher des bassines et d'y commettre des dégradations.

Venant d'un autre département, M [REDACTED] a pu visionner l'appel à manifester sur le web qui montre un appel à commettre des violences.

Il s'est à minima maintenu au sein de ce groupe de manifestant dont l'objectif principal était de s'en prendre au dispositif policier.

Il sera déclaré donc coupable.

S'agissant des autres délits, les actes d'enquête sont suffisants à rapporter la preuve que M [REDACTED] a refusé le prélèvement biologique, l'enregistrement de ses empreintes et refuser de remettre le code de chiffrement de son téléphone portable.

Il sera déclaré coupable.

#### **Sur la peine :**

Attendu que [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

La fichier des antécédents judiciaires mentionne que [REDACTED] est connu pour des faits de dégradation (Ivry sur Seine le 12/02/2020).

Il résulte de la situation pénale de [REDACTED] de la nature des faits commis par l'intéressé et l'absence de mention figurant sur son casier judiciaire, justifient le prononcé d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 3 mois intégralement assortie du sursis simple ; en effet [REDACTED] a participé à une manifestation dont l'un des objectifs était de tenter de bloquer la construction d'une réserve agricole d'eau légalement autorisée. Il s'est associé, spontanément ou probablement préalablement venant d'une autre région, à cette manifestation interdite qui a gravement troublé l'ordre public, mobilisant plusieurs centaines de gendarmes dont certains ont été

blessés. La gravité des faits justifie que [REDACTED] soit averti par une peine de prison qui sera assorti d'un sursis simple.

Il convient de prononcer à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction de séjour sur la commune de THOUARS, pour une durée de 3 ans à titre de peine complémentaire, avec EXECUTION PROVISOIRE à l'effet de garantir qu'il ne reviendra pas participer à des manifestations à haut risque de nouvelles confrontations avec les forces de l'ordre ou qu'il n'entreprendra pas de participer à des opérations de nature à dégrader les réalisations d'ouvrages agricoles en cours.

Attendu qu'il convient de prononcer la confiscation du scellé Vidéo manifestation DVD de marque LYRECO contenant un montage vidéo couvrant les événements du samedi 29 octobre 2022 après midi, film qui a participé à la réalisation de l'infraction par l'appel à commettre des violences qu'il contenait.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED], le présent jugement devant lui être signifié,

### **SUR LA DEMANDE DE RENVOI ET LA DEMANDE D AIDE JURIDICTIONNELLE**

**Rejette** la demande de renvoi et accorde l'aide juridictionnelle provisoire à [REDACTED]

### **SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :**

**Rejette les** exceptions de nullité soulevées par le conseil de [REDACTED]

### **SUR L'ACTION PUBLIC**

**Déclare** [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de :

- PARTICIPATION SANS ARME A UN ATTROUPEMENT APRES SOMMATION DE SE DISPERSER commis le 29 octobre 2022 à STE SOLINE
- PARTICIPATION A UN GROUPEMENT FORME EN VUE DE LA PREPARATION DE VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES OU DE DESTRUCTIONS OU DEGRADATIONS DE BIENS commis le 29 octobre 2022 à STE SOLINE
- REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVES SIGNALETIQUES INTEGRES DANS UN FICHER DE POLICE PAR PERSONNE SOUPCONNÉE DE CRIME OU DELIT commis le 4 novembre 2022 à POITIERS

- REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE commis le 4 novembre 2022 à POITIERS

**Condamne** [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **TROIS MOIS** ;

**Dit** qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 du code de pénal.

à titre de peine complémentaire

**Prononce** à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction de séjour pour une durée de **TROIS ANS** dans le département des Deux-Sèvres ;

**Prononce** l'exécution provisoire ;

à titre de peine complémentaire

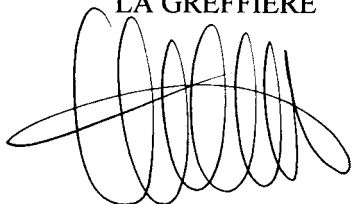
**Prononce** à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction Vidéo manifestation DVD de marque LYRECO contenant un montage vidéo couvrant les événements du samedi 29 octobre 2022 après midi ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% de la somme résiduelle à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

